

30 000  
n 2

KF/KP/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0531/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 12/04/2018

Affaire :

La Mutuelle des Commerçants  
Mauritaniens en Côte d'Ivoire  
dite MUCOM-CI

(Maître BAGUY LANDRY  
ANASTASE)

Contre

La société Nouvelle Brasserie de  
Côte d'Ivoire dite NBCI, SA

(Cabinet BINTA BAKAYOKO)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la MUCOM-CI recevable en son  
action ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en  
déboute ;

Condamne la MUCOM-CI aux entiers  
dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi douze avril de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs SILUE DAODA, TALL YACOUBA, NIAMKEY PAUL,  
N'GUESSAN GILBERT** et **Mesdames DJINPHIE HELENE, KOFFI  
PETUNIA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse  
GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Mutuelle des Commerçants Mauritaniens en Côte d'Ivoire dite  
MUCOM-CI**, Association, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre  
1960 relative aux associations, dépôt n°297/PA/SG/D1 du 19 février  
2013 publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire  
n°89 du lundi 07 novembre 2016, dont le siège social est à Yopougon  
Ananeraie, carrefour COOPEC, représentée par monsieur  
MOUHAMED YAHYE, Président, demeurant ès-qualité au siège de  
ladite association ;

**Demanderesse**, représentée par **Maître BAGUY LANDRY  
ANASTASE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant  
COCODY RIVIERA AFRICAINE (Riviera II), rue dénommée ALPHA  
BLONDY, villa n°525, face à la Station First Petroleum, 04 BP 1023  
ABIDJAN 04, Tél : 22.43.47.98, Fax : 22.43.47.99, Cél : 07.07.02.01,  
05 06 47 55 ;

D'une part ;

**Et**  
**La société Nouvelle Brasserie de Côte d'Ivoire dite NBCI, SA**,  
inscrite au RCCM sous le numéro CI-GRBSM-11-M2-195, dont le  
siège social est à Bonoua, Zone Industrielle, route d'Aboisso, ayant  
un Etablissement à Abidjan Zone 3, Treichville, 38, rue des  
Carrossiers, en face du DPCI (GOMPCCI), prise en la personne de son  
représentant légal, monsieur PONA BOUBACAR, Président Directeur  
Général ;



**Défenderesse** représentée par le Cabinet BINTA BAKAYOKO,  
Avocat près la Cour d'Appel ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience publique du 22 mars 2018 après qu'une instruction ait été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°531/18 du 19 mars 2018 ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 12 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 05 février 2018, la Mutuelle des Commerçants Mauritiens en Côte d'Ivoire dite MUCOM-CI a assigné la société Nouvelle Brasserie de Côte d'Ivoire, dite NBCI, SA à comparaître le 15 février 2018 par devant le tribunal de commerce de ce siège pour s'entendre :

- déclarer recevable son action ;
- condamner la société NBCI à lui payer la somme de 1.473.655.200 francs CFA au titre de la commission due sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 janvier 2018 ;
- condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la MUCOM-CI explique que le 10 octobre 2013, elle a conclu un protocole d'accord avec la société Nouvelle Brasserie de Côte d'Ivoire, dite NBCI, SA par lequel elles ont convenu d'une collaboration portant sur la distribution des produits NBCI, SA auprès des commerçants mauritiens ;

Ainsi, en vertu dudit protocole, déclare-t-elle, vingt-sept commerçants grossistes et demi-grossistes de son réseau se sont approvisionnés en packs de boissons auprès de cette société ;

Elle précise qu'en contrepartie, la société NBCI, SA s'est engagée à lui verser une commission de 4% sur chaque lot de 5.000 packs vendus ;

Elle relève que lorsqu'elle a demandé des comptes à la société NBCI, SA sur l'état des ventes, celle-ci lui a révélé que seulement neuf (09) commerçants sur les vingt-sept (27) présentés ont été intégrés dans son portefeuille-clients avec 2.522 packs vendus ;

Elle ajoute qu'elle a été surprise de cet état, car il n'a pas été convenu de liste de commerçants à agréer par la défenderesse, ni que la commission de 4% était payable sur les ventes directes hors taxes, encore moins que les commerçants-clients directement liés à la société NBCI ne sont livrés uniquement que par les fourgonnettes de ladite société et non par des tricycles ;

Elle déclare que son action est recevable pour avoir satisfait à la tentative de règlement amiable dans les courriers du 21 septembre 2017 et 05 octobre 2017, et estime que celle-ci a échoué ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au bien-fondé de son action en paiement, se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du code civil et les stipulations de l'article 6 du protocole, au motif d'une part, que la société NBCI, SA doit lui payer une commission de 4% sur le prix de vente pour chaque lot de 5000 packs vendus grâce à son implication dans la mise en relation avec les membres de la mutuelle, et d'autre part, que ledit protocole n'indique pas les éléments sur lesquels se fonde le calcul de la commission à lui payer ;

Dès lors, elle soutient que la société NBCI ne peut lui opposer une commission de 4 % sur les ventes hors taxes, car celle-ci n'est pas mentionnée dans ledit protocole, et estime qu'il s'agit d'une clause unilatérale ajoutée par la société NBCI, SA ;

Elle fait valoir que dès lors que la société NBCI, SA ne rapporte pas la preuve du paiement de ladite commission, elle doit être condamnée à payer celle-ci sur les ventes réalisées auprès des 27 commerçants de son réseau pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 janvier 2018 ;

Par ailleurs, elle argue de ce que la preuve des éléments de calcul de ladite commission résulte des procès-verbaux de constat et d'audition des 18,20, 21 et 26 novembre 2016 ;

Elle ajoute que cette société lui est redevable de la somme d'un milliard quatre cent soixante-treize millions six cent cinquante-cinq mille deux cent (1.473.655.200) francs CFA calculée ainsi qu'il suit :

- par mois 380.200 packs en moyenne sont vendus;

- pour la période allant du 01<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 janvier 2018, soit 51 mois,  $380.200 \times 51 = 19.390.200$  packs ont été achetés ;

- un pack = 1900 francs CFA ;

$5000 \text{ packs} = 1900 \text{ F CFA} \times 5000 = 95.000.000 \text{ francs CFA} ;$

$19.390.200 \text{ packs achetés} \times 27 \text{ commerçants} ;$

$(19.390.200 \text{ packs achetés} / 5000) \times 380.000 \text{ Francs CFA} = 1.473.655.200 \text{ F CFA} ;$

En réplique, la société NBCI, SA conclut au débouté des prétentions de la demanderesse, au motif que la MUCOM-CI ne rapporte pas la preuve du nombre de ses adhérents ayant participé audit protocole, ni du décompte des packs vendus par la production des factures d'achat, sur le fondement des articles 1134 et 1315 du code civil ;

Elle explique que pour développer la commercialisation de ses produits sur le marché local, elle a conclu une convention avec la MUCOM-CI;

Elle soutient que cette convention mentionnait d'une part, que la MUCOM-CI, en contrepartie de la mise en relation commerciale de ses membres avec la société NBCI, percevrait un pourcentage de 4% sur les ventes hors taxes pour chaque lot de 5000 packs de boissons vendus par ceux-ci, et d'autre part, que seul ce seuil minimum de 5000 packs ouvre droit au paiement de ladite commission ;

Toutefois, elle relève que ce partenariat n'a pas fonctionné comme elle l'espérait ;

Et qu'elle a été stupéfaite de recevoir deux années plus tard une mise en demeure de payer la somme de 850.000.000 F CFA ;

Poursuivant, elle avance n'avoir pas fait suite à cette sommation dans la mesure où le chiffre de 5000 packs ouvrant droit au paiement de la commission conformément au protocole, n'a pas été atteint par les commerçants appartenant à la MUCOM-CI ;

Elle assure que le nombre de packs vendus est de 2.284 et que les commerçants qu'elle a agréés sont au nombre de neuf (09) et non vingt-sept (27) ;

Etant disposée à trouver une solution amiable au présent désaccord, déclare-t-elle, les parties se sont réunies le 20 avril 2016, et précise que la MUCOM-CI a refusé la proposition faite de poursuivre leur relation commerciale ;

Toutefois, souligne-t-elle, le 21 septembre 2017 la MUCOM-CI lui a proposé à son tour une offre de règlement amiable qu'elle a déclinée par courrier du 05 octobre 2017 ;

Elle relève qu'elle a mis en place un processus de vente de ses boissons comportant différentes étapes :

- une ouverture de compte client ;
- une commande ;
- la livraison des produits ;
- la délivrance de factures et du bon de livraison ;

Elle articule que neuf commerçants appartenant à la MUCOM-CI ont suivi ce processus et que, du reste, cinq d'entre eux sont toujours débiteurs dans ses livres ;

Elle fait savoir que selon la législation ivoirienne, notamment l'article 32-1 de la loi n°91-999 du 27 décembre 1999 relative à la concurrence, l'émission de facture est une condition de vente ;

Aussi argumente-t-elle que la MUCOM-CI ne rapporte pas la preuve de ses allégations dans la mesure où les procès-verbaux qui relatent les déclarations de personnes n'établissent pas l'existence d'une relation commerciale existant entre elle et ces commerçants, laquelle relation résulte nécessairement des factures émises par ses soins comme l'attestent les factures remises aux 09 commerçants de la MUCOM-CI agréés ;

Selon elle, l'impossibilité pour la MUCOM-CI de produire toute preuve des factures émises se justifie par le fait qu'il n'y a pas eu de vente ;

La MUCOM-CI résiste à ces arguments en faisant savoir qu'elle fonde ses prétentions sur le protocole d'accord conclu ainsi que sur le procès-verbal de réunion du 20 avril 2016 ;

Elle fait valoir que les commerçants mauritaniens sont indépendants, et que par conséquent l'assiette de la commission revenant à la MUCOM-CI se fait sur la base des achats ou ventes de produits NBCI par ceux-ci ;

Elle fait noter que le procès-verbal du 20 avril 2016 mentionne que la livraison des boissons se faisait par tricycles contrairement aux dénégations de la défenderesse ;

Elle objecte que le protocole conclu entre les parties ne fait pas allusion auxdites conditions et par conséquent ne lui sont pas opposables ; au demeurant, relève-t-elle il n'était pas prévu que la commission se fasse exclusivement au regard de la production de factures ;

Elle fait observer que la société NBCI, SA aurait dû l'aviser par écrit des choix opérés ainsi que des conditions de vente énumérées dans ses conclusions versées aux débats ;

Du reste, elle affirme que les vingt-sept (27) commerçants mauritaniens dont elle se prévaut sont cités dans le procès-verbal de constat et d'audition des 18, 20, 21 et 26 novembre 2014, permettant ainsi l'évaluation de la commission querellée ;

La société NBCI lui oppose que les procès-verbaux des 03, 04, 05,06, mai 2016 comportent des photographies faites postérieurement à la rencontre du 20 avril 2016 et n'établissent aucun lien entre ces commerçants ; et au demeurant les livraisons faites en tricycles estampillés PLANET sont effectuées par des revendeurs ayant une existence propre et distincte de la société NBCI, SA, comme le confirme ledit procès-verbal ;

De plus, elle relève qu'en vente directe elle ne livre pas ses produits avec lesdits tricycles ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société NBCI a fait valoir ses moyens de défense ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige s'élève à 1.473.655.200 Francs CFA, ce montant excédant vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la MUCOM-CI a été initiée dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement de la somme de 1.473.655.200 F CFA**

La MUCOM-CI sollicite la condamnation de la société NBCI à lui payer la somme de 1.473.655.200 F CFA au titre la commission due, sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Elle allègue que le protocole d'accord conclu n'a pas indiqué un seuil minimum à atteindre ouvrant droit au paiement de la commission de 4% ni que celle-ci était payable sur les ventes directes hors taxes, et que les éléments à prendre en compte pour le calcul de sa commission résultent du procès-verbal d'audition ;

Elle ajoute également que ledit protocole n'a pas mentionné que les commerçants de la MUCOM-CI devaient être au préalable agréés par la société NBCI et soutient que 27 commerçants de la MUCOM-CI ont acheté des produits de la société défenderesse; elle conclut à l'inopposabilité de toutes ces conditions ;

En défense à ces arguments, la société NBCI, SA fait valoir, s'appuyant sur les termes du protocole signé par les parties, qu'il existe en son sein une procédure d'accréditation et de vente de ses produits aux commerçants, et que seulement neuf (09) commerçants appartenant à la MUCOM-CI ont reçu son agrément pour vendre ses produits ; Qu'en outre, le seuil de 5000 packs vendus ouvrant droit à la commission de 4% n'a pas été atteint par les commerçants membres de la MUCOM-CI, dans la mesure où leurs achats dans ses livres s'élèvent à 2.582 packs ; Qu'en tout état de cause, la MUCOM-CI ne rapporte pas la preuve du nombre de packs vendus ainsi que du nombre de commerçants ayant été accrédités par ses soins ;

L'article 1134 du code civil dispose que : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;*

De ce texte de loi, il ressort d'une part, que les conventions légalement formées ont valeur de loi entre les parties contractantes et d'autre part, que celles-ci sont tenues de l'exécuter de bonne foi ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment du protocole d'accord signé le 10 octobre 2013 par la société NBCI, SA et la MUCOMCI que les obligations à la charge de chacune des parties sont les suivantes : *« La Nouvelle Brasserie de Côte d'Ivoire ... et la Mutuelle des Commerçants Mauritiens MUCOMCI ...ladite Mutuelle conviennent à collaborer pour la distribution des produits NBCI, SA auprès des grossistes mauritaniens ;*

*1. La Mutuelle favorisera la mise en contact de l'entreprise NBCI, SA et des grossistes Mauritiens ;*

*2. La Mutuelle mettra en contact les grossistes et demi gros dans le but d'augmenter le taux de présence du produit ;*

*3. La Mutuelle mettra à disposition de NBCI, SA la liste des grossistes sur Abidjan ;*

*4. La Mutuelle soutiendra NBCI, SA pour la vente des produits par le canal des superettes des Mauritiens par la mise en contact de ceux-ci ;*

*5. NBCI, SA gèrera (vente/encaissement) des grossistes par sa propre force de vente ;*

*6. NBCI, SA paiera une commission de 4% sur les ventes HT à la Mutuelle pour son implication dans la mise en contact des grossistes, reversée sur chaque 5000 packs vendus ;*

*8. NBCI, SA se réserve le droit d'accepter ou non un grossiste dans son portefeuille ;*

*9. Ce protocole est valable pour 1 an renouvelable par tacite reconduction ;*

*10. NBCI, SA se réserve le droit de changer les clauses du protocole après avoir avisé par courrier recommandé la mutuelle ;  
En cas de différend naissant par l'interprétation de ce protocole, la voie amiable sera favorisée ; »*

De cela il résulte que pour que la demande en paiement formulée par la MUCOM-CI soit favorablement accueillie, il faut qu'elle rapporte la preuve qu'effectivement 19.390.200 packs ont été achetés et vendus par 27 commerçants, qui sont ses membres ;

Il résulte des pièces du dossier, notamment des livres comptables de la société NBCI, SA, des fiches de commande, des factures et bordereaux de livraison de produits NBCI, SA que seulement neuf (09) commerçants appartenant à la MUCOM-CI figurent dans le portefeuille client de la société NBCI, SA ; et que seulement 2 582 packs ont été achetés auprès de la NBCI, SA ;

A cela, la MUCOM-CI oppose des procès-verbaux d'auditions de certains commerçants qui déclarent avoir acheté plusieurs centaines de packs à la NBCI, SA ;

Toutefois ces déclarations qui en, elles-mêmes, ne valent que jusqu'à preuves contraires, ne sont corroborées par aucun bon de commande ni aucun bon de livraison, et aucune facture ni reçus de paiement ne sont produits à leur soutien, ainsi que l'exigent tant la législation que la pratique en matière de vente commerciale ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la MUCOM-CI ne justifie pas le bien-fondé de sa demande en paiement et l'en débouter ;

#### Sur les dépens

La MUCOM-CI succombe ;

Il échet de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la MUCOM-CI recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Condamne la MUCOM-CI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

9 N° 00282705  
C.F.: 8.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ... 18 MAI 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 414 F° 39  
N° 807 Bord 270 / 28  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



*[Handwritten signatures in blue ink]*